

La Boîte à Cycler

Association Loi 1901 - Statuts du 16/09/15

ARTICLE 1. NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *La Boîte à Cycler*.

ARTICLE 2. OBJETS

Cette association a pour objets :

- La création et l'animation d'ateliers associatifs dans le but d'apprendre aux adhérent-e-s à entretenir et réparer vélos et VPH (véhicules à propulsion humaine).
- La récupération et le recyclage de vélos et de pièces détachées.
- La promotion et le développement de la pratique du vélo et des VPH sous toutes leurs formes, hors compétition.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Viroflay (78220, France). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Animation, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION, ADMISSION ET ADHESION

L'association se compose d'adhérent-e-s : ce sont les personnes, physiques ou morales, à jour de leurs cotisations et œuvrant à la réalisation des buts de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut signer le bulletin d'adhésion valant adhésion aux statuts et au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6. RADIATIONS

La qualité d'adhérent-e se perd par non-renouvellement volontaire de la cotisation annuelle, démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Animation.

ARTICLE 7. AFFILIATION

La présente association est affiliée, à sa création, au réseau l'Heureux Cyclage et est signataire de sa charte. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations ; les subventions de l'Etat et des collectivités locales ; les recettes des ventes de vélos et pièces d'occasion ; les recettes des événements ; toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérent-e-s de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent-e-s de l'association sont convoqué-e-s par le Conseil d'Animation par courrier écrit ou électronique figurant l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Animation président l'assemblée. Ils exposent le bilan des activités de l'année, rendent compte de leur gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité des présent-e-s, le Conseil d'Animation pouvant arbitrer en cas d'égalité. Les adhérent-e-s

absent-e-s peuvent se faire représenter en donnant procuration, par écrit signé, à un-e autre adhérent-e (deux procurations maximum par adhérent-e présent-e). Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du Conseil d'Animation sortant. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous-tes les adhérent-e-s, y compris absent-e ou représenté-e-s.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Animation peut convoquer, à son initiative ou à la demande de la moitié plus un des adhérent-e-s, une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts, pour dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'A.G.O.

ARTICLE 11. DIRECTION COLLEGIALE : CONSEIL D'ANIMATION

L'association est administrée de façon collégiale par un Conseil d'Animation qui met en œuvre les orientations de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association. Le Conseil d'Animation veille au bon fonctionnement des activités, arrête le budget et les comptes, gère les ressources propres de l'association et prépare les rapports annuels présentés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Animation sont responsables collectivement devant la loi.

Il est composé d'au moins 4 adhérent-e-s élu-e-s pour un an par l'assemblée générale. Les membres du Conseil d'Animation sont rééligibles. Seul-e-s les adhérent-e-s majeur-e-s et à jour de leur cotisation peuvent être élu-e-s au Conseil d'Animation.

Chaque membre du Conseil d'Animation peut, sur délégation de cette dernière, être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation. Les tâches jugées d'importance par le Conseil d'Animation seront confiées par mandat révocable à des groupes de deux ou trois membres du Conseil d'Animation, élu-e-s à la majorité absolue par le Conseil d'Animation.

ARTICLE 12. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris au sein du Conseil d'Animation, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, sous réserve d'accord préalable par le Conseil d'Animation. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, fait état des remboursements de frais pour chaque bénéficiaire. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi pour fixer les éléments de fonctionnement non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux droits d'entrée, à la sécurité et aux conditions d'utilisation des locaux et de l'outillage. Tous-tes les adhérent-e-s s'engagent à respecter le règlement intérieur, sous peine de radiation de l'association.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Animation et validé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Animation peut modifier le règlement en cours d'année : le nouveau règlement prend effet dès sa diffusion auprès des adhérent-e-s et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 14. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un-e ou plusieurs liquidateur-ric-e-s sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

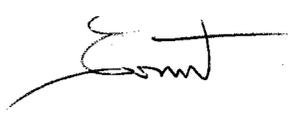
Fait à Viroflay, le 16 septembre 2015

Le Conseil d'Animation :

Camille Boin



Isabelle Bonnet



Nicolas Brulard



Véronique Landuré-Morel

